



Assemblée générale

Distr. limitée
20 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Andorre*, Argentine*, Australie*, Autriche*, Azerbaïdjan*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Botswana, Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Croatie, Espagne*, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine*, Géorgie, Ghana, Haïti*, Honduras*, Hongrie, Israël*, Italie*, Lettonie, Liechtenstein*, Luxembourg*, Mexique*, Monaco*, Monténégro*, Norvège*, Pays-Bas, Pérou*, Pologne*, Portugal, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie*, Sierra Leone*, Slovaquie*, Slovénie, Suisse, Ukraine*, Uruguay*, Zambie* : projet de résolution

35/... Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés dans les situations de crise humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Réaffirmant ses résolutions 24/23 et 29/8, en date respectivement du 27 septembre 2013 et du 2 juillet 2015, et rappelant les résolutions 69/156 et 71/175 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 2014 et du 19 décembre 2016,

Conscient que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Réaffirmant également les résolutions pertinentes et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, et rappelant les engagements pris par les États dans le cadre du Sommet mondial sur l'action humanitaire, ainsi que les observations

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



générales des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et prenant acte de la nature homogène du Programme et de la variété des cibles et objectifs liés à la prévention, la répression et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment la cible 5.3,

Se félicitant également de l'adoption de la résolution 71/1 de l'Assemblée générale, en date du 19 septembre 2016, sur la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants,

Prenant note des travaux du Groupe de travail de haut niveau de l'Organisation mondiale de la Santé sur la santé et les droits fondamentaux des femmes, des enfants et des adolescents,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 24 mars 2017 concernant l'atelier d'experts sur l'incidence des stratégies et des initiatives actuelles de lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés², et prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en date du 29 juillet 2016³,

Prenant note avec satisfaction du Programme mondial visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants, élaboré conjointement par le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que des instruments, mécanismes et initiatives mis en place aux niveaux régional, national et infranational en vue d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, parmi lesquels la Campagne de l'Union africaine visant à mettre fin aux mariages d'enfants et le Plan d'action régional visant à mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud, ainsi que des activités et programmes en cours de l'ONU concernant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et encourageant de nouveau la coordination de l'action à tous les niveaux,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, qu'ils accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes, comme les mutilations génitales féminines, et violations des droits de l'homme, et qu'ils ont des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles, et soulignant les obligations et les engagements des États en matière de droits de l'homme pour ce qui est de respecter, promouvoir et protéger les droits et les libertés fondamentales des femmes et des filles et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Vivement préoccupé par les incidences des inégalités entre les sexes et des normes et stéréotypes sexistes profondément ancrés ainsi que des pratiques, représentations et coutumes néfastes qui sont parmi les causes principales des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et par le fait que la pauvreté et le manque d'éducation comptent également parmi les facteurs contribuant à cette pratique néfaste, qui reste fréquente dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres,

Conscient que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés limitent l'autonomie et le pouvoir de décision des femmes et des filles dans tous les domaines et continuent de nuire non seulement à la situation économique, juridique, sanitaire et sociale des femmes et des filles mais aussi au développement de la société dans son ensemble, et que l'autonomisation des femmes et des filles et l'investissement en leur faveur, la participation véritable des filles à toutes les décisions qui les concernent et la pleine participation des femmes, concrètement et sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les échelons décisionnels contribuent de manière déterminante à briser le cycle de

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

² A/HRC/35/5.

³ A/71/253.

l'inégalité entre les sexes et de la discrimination à l'égard des femmes, de la violence et de la pauvreté, et sont essentiels, notamment, pour le développement durable, la paix, la sécurité, la démocratie et la croissance économique pour tous,

Constatant avec préoccupation que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent tout particulièrement les filles ayant peu d'instruction, voire aucune, et que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle important à l'accès aux possibilités d'éducation pour les filles et les jeunes femmes, en particulier celles qui sont contraintes de quitter l'école parce qu'elles se marient, sont enceintes, accouchent ou doivent s'occuper de leurs enfants, et sachant que les possibilités d'éducation sont directement liées à l'autonomisation et à l'emploi des femmes et des filles et aux débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi qu'à leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Condamnant fermement les attaques et les enlèvements de toutes les filles, déplorant toutes les attaques, y compris les attaques terroristes, visant des établissements d'enseignement, leurs élèves et leurs enseignants, et exhortant les États à les protéger contre les attaques,

Conscient que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés font peser une grave menace sur la pleine réalisation du droit qu'ont les femmes et les filles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, y compris, mais pas seulement, en matière de santé sexuelle et procréative, en ce qu'ils accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétricale et d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, ainsi que la vulnérabilité à toutes les formes de violence,

Conscient également que dans les situations de crise humanitaire, notamment les situations d'urgence humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé et de catastrophe naturelle, les problèmes de droits de l'homme préexistants sont aggravés et de nouvelles violations et exactions sont commises du fait des circonstances de crise,

Notant avec préoccupation que le risque de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés et l'incidence de ces pratiques sont fortement exacerbés dans les situations de crise humanitaire en raison de divers facteurs, parmi lesquels l'insécurité, les inégalités entre les sexes, les risques accrus de violence sexuelle et sexiste, l'effondrement de l'état de droit et de l'autorité de l'État, l'idée fautive d'une protection par le mariage, l'utilisation du mariage forcé en tant que tactique dans les conflits, le manque d'accès à l'éducation, la stigmatisation de la grossesse hors mariage, l'absence de services de planification familiale, une perturbation des réseaux et schémas sociaux habituels, l'accroissement de la pauvreté et l'absence de moyens de subsistance,

Conscient qu'il convient d'accorder davantage d'attention à la question de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans les situations d'urgence humanitaire et de mettre en place des mesures de protection, de prévention et de lutte adaptées tenant compte du sexe et de l'âge des personnes visées, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, avec la participation pleine et entière des femmes et des filles touchées, et ce, dès l'apparition de ces situations, et considérant qu'il importe de s'attaquer au problème de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles aux violences sexuelles et sexistes et à l'exploitation sexuelle dans les situations d'urgence humanitaire,

1. *Considère* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés constituent une violation des droits de l'homme ou une atteinte à ces droits et une pratique préjudiciable qui empêche les personnes de vivre à l'abri de toutes les formes de violence et qui a de nombreuses conséquences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme comme le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, et que toutes les filles et les femmes qui sont touchées par cette pratique ou risquent de l'être doivent avoir accès à des services d'éducation, de conseil et d'accueil et autres services sociaux de qualité, ainsi qu'aux services de santé psychologique, sexuelle et procréative et aux soins médicaux dans des conditions d'égalité,

2. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes concernées, y compris les filles, les femmes, les chefs religieux et communautaires, la société civile, les groupes de défense des droits de l'homme, les acteurs humanitaires, les hommes et les garçons, et les organisations de jeunes, des mesures, des stratégies et des politiques intégrées, globales et coordonnées en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, y compris dans les situations d'urgence humanitaire, et d'offrir une aide aux filles, aux adolescentes et aux femmes déjà mariées, notamment en renforçant les systèmes de protection de l'enfance, en mettant en place des mécanismes de protection tels que des centres d'hébergement sûrs, en facilitant l'accès à la justice et aux recours prévus par la loi et en mettant en commun les pratiques optimales, dans le plein respect des obligations et des engagements internationaux en matière de droits de l'homme ;

3. *Exhorte* les États à adopter, à appliquer, à harmoniser et à faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir, à combattre et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à protéger ceux qui y sont exposés, notamment dans les situations de crise humanitaire, et à apporter un soutien aux femmes et aux filles déjà mariées, et à veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux et à ce que les femmes jouissent de l'égalité avec les hommes pour toutes les questions relatives au mariage, au divorce, à la garde des enfants et aux conséquences économiques du mariage et de sa dissolution ;

4. *Exhorte également* les États à abolir toute disposition qui pourrait rendre possible, justifier ou entraîner un mariage d'enfants, un mariage précoce ou un mariage forcé, y compris celles qui permettent aux auteurs de viol, d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, d'enlèvement, de traite des personnes ou d'esclavage moderne d'échapper aux poursuites et à une condamnation en épousant leur victime, en particulier en abrogeant ou en modifiant ces dispositions ;

5. *Exhorte en outre* les États à promouvoir, à respecter et à protéger les droits de l'homme de toutes les femmes et les filles, notamment leur droit d'exercer un contrôle sur les questions liées à leur sexualité, en particulier leur santé sexuelle et procréative, et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment les droits en matière de procréation, et permettent de les exercer conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen ;

6. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à l'égalité d'accès à l'éducation en mettant davantage l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, prévoyant notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique ou ont quitté précocement l'école, en particulier parce qu'elles se sont mariées ou ont eu un enfant, et permettant aux jeunes femmes et aux filles de prendre des décisions en connaissance de cause sur leur vie, leur emploi, leurs débouchés économiques et leur santé, y compris dans le cadre d'une éducation complète, scientifiquement exacte, adaptée à leur âge et respectueuse de leur culture, qui offre aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations tenant compte de l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin de progresser vers l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

7. *Demande également* aux États, agissant avec le soutien des partenaires humanitaires, des prestataires de soins de santé et des experts et en pleine collaboration avec les communautés concernées et les autres parties prenantes, de renforcer le suivi et les interventions pour prévenir, combattre et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire, notamment en harmonisant ces interventions et en les intégrant dans les efforts axés sur la prévention des conflits, la protection des civils et l'accès aux informations et aux services ;

8. *Invite* toutes les parties prenantes à promouvoir l'utilisation des Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire élaborées par le Comité permanent interorganisations ;

9. *Encourage* les États à promouvoir un dialogue ouvert avec toutes les parties concernées, notamment les chefs religieux et communautaires, les femmes, les filles, les hommes et les garçons, les parents, les tuteurs légaux et les autres membres de la famille, ainsi que les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, afin de répondre aux préoccupations et besoins spécifiques des personnes exposées aux mariages d'enfants, aux mariages précoces ou aux mariages forcés dans les situations de crise humanitaire, et à combattre les normes sociales, les stéréotypes sexistes et les pratiques préjudiciables qui contribuent à l'acceptation des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et à la poursuite de cette pratique, notamment en sensibilisant l'opinion aux préjudices subis par les victimes et au coût de cette pratique pour l'ensemble de la société ;

10. *Demande* aux États de promouvoir la participation constructive et la consultation active des enfants et des adolescents touchés par une crise humanitaire, spécialement des filles, pour toutes les questions qui les concernent, et de les sensibiliser à leurs droits, y compris aux effets préjudiciables des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, par la création de lieux sûrs, de groupes de discussion et de réseaux d'entraide qui permettent aux filles et aux garçons d'obtenir des informations et d'acquérir des compétences utiles à la vie quotidienne et à l'exercice de responsabilités et leur offrent la possibilité de s'autonomiser, de s'exprimer, de participer véritablement à la prise de toutes les décisions qui les concernent et de devenir des agents du changement dans leurs communautés ;

11. *Demande également* aux États de promouvoir, de respecter et de protéger le droit des femmes et des filles à l'éducation en mettant davantage l'accent sur une éducation de qualité, d'assurer l'accès de tous à des services, des informations et une éducation en matière de soins de santé sexuelle et procréative conformément à la cible 3.7 du Programme 2030, et de promouvoir la scolarisation et le maintien à l'école des filles, notamment dans le secondaire, en permettant aux enfants qui ont été forcés de fuir leur foyer, leur école et leur communauté d'avoir accès à des services éducatifs et en veillant à ce que les établissements scolaires leur offrent un environnement sûr et favorable ;

12. *Exhorte* les États à fournir aux enfants réfugiés et aux enfants déplacés des services de protection de l'enfance spécialisés tenant compte des vulnérabilités particulières et des besoins de protection spécifiques des enfants, notamment de ceux qui ont été forcés de fuir la violence et les persécutions ou ceux qui ne sont pas accompagnés ou ont été séparés de leur famille, y compris en mettant en œuvre des moyens de protection et de lutte contre la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

13. *Exhorte également* les États, agissant en collaboration avec les parties prenantes compétentes, à veiller à ce que les besoins humanitaires de base des populations et familles touchées, notamment en ce qui concerne l'eau potable, l'assainissement, l'alimentation, le logement, l'énergie, la santé, y compris la santé sexuelle et procréative, la nutrition, l'éducation et la protection, soient pris en compte en tant qu'éléments centraux dans l'action humanitaire, à ce que les registres et les statistiques d'état civil fassent partie intégrante des évaluations humanitaires, et à ce que les moyens de subsistance soient protégés en reconnaissant que la pauvreté et l'absence de débouchés économiques pour les femmes et les filles font partie des facteurs qui contribuent aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés ;

14. *Exhorte en outre* les États à garantir l'accès à la justice et aux mécanismes de responsabilisation et aux recours afin de faire appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment dans les situations de crise humanitaire, y compris en informant les femmes et les filles de leurs droits en vertu des lois applicables, en améliorant l'infrastructure juridique et en levant tous les obstacles à l'accès à l'assistance juridique et aux recours ;

15. *Invite* les États à envisager de faire figurer, selon qu'il convient, dans les plans d'action nationaux pertinents et les rapports nationaux au titre de l'Examen périodique universel, les bonnes pratiques et les mesures adoptées, ainsi que les difficultés recensées pour éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment dans les situations de crise humanitaire ;

16. *Encourage* les entités des Nations Unies concernées, les organisations régionales et sous-régionales, la société civile et les autres acteurs compétents ainsi que les mécanismes des droits de l'homme à continuer de collaborer avec les États et de les aider à formuler et à appliquer des stratégies et des politiques d'envergure nationale, régionale et internationale afin qu'ils agissent efficacement en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment dans les situations de crise humanitaire ;

17. *Encourage* les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme à accorder, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'attention voulue à la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment dans les situations de crise humanitaire ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de créer un portail Web permettant de rassembler et de compiler les informations concernant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment dans les situations de crise humanitaire ;

19. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre à sa quarante et unième session un rapport écrit établi avec le concours de toutes les parties prenantes sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés qui soit axé sur les situations de crise humanitaire, et de lui présenter un compte rendu oral à ce sujet à sa trente-huitième session ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du renforcement des mesures visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés.
